



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la
Tortura

**Préoccupations de l'ACAT Cameroun¹ et de la FIACAT
concernant la torture et les mauvais traitements au
Cameroun**

**Présentées au Comité des Droits de l'Homme
en vue de l'examen du 4^{ème} rapport périodique du Cameroun
97ème session, 12 – 30 octobre 2009**

Paris – Yaoundé, août 2009

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et son association membre au Cameroun, l'ACAT Cameroun souhaitent porter à l'attention des experts du Comité des Droits de l'homme un certain nombre de préoccupations concernant la torture et les mauvais traitements au Cameroun.

Ces préoccupations portent principalement sur l'application de la peine de mort, les garanties procédurales entourant la détention et le traitement des personnes privées de liberté.

Le 27 juin 1984, le Cameroun a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif. Son 4^{ème} rapport périodique était, conformément à l'article 40 du Pacte, attendu pour le 31 octobre 2003. Il a été rendu le 31 mars 2009 avec 8 ans de retard.

¹L'ACAT Cameroun est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1993. L'ACAT Cameroun est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

ARTICLE 6

Il n'y a pas eu d'exécution au Cameroun depuis 1997. Pourtant, la peine de mort est maintenue en droit interne. Le Code pénal prévoit des délits passibles de la peine capitale : l'homicide prémédité, le vol aggravé et la trahison.

Or, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires affirmait dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme (5^{ème} session, mars 2008) que la notion de « *crimes les plus sérieux* » implique « *que la peine de mort ne peut être imposée que dans les cas où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine* ²».

Si l'homicide prémédité remplit ces conditions, le vol aggravé ne les remplit que dans des circonstances exceptionnelles (cas dans lesquels le vol a eu pour conséquence la mort d'une personne et dont l'intention première était celle de tuer, non de voler) et la trahison ne les remplit pas.

Les tribunaux ont, en 2008 encore, prononcé des condamnations à la peine capitale. Le 20 mai 2008, un certain nombre de condamnations à mort ont été commuées par décret présidentiel en peine de réclusion à perpétuité.

Le 18 décembre 2007, le Cameroun s'est abstenu lors du vote sur la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire de fait sur la peine de mort. Il a réitéré son abstention en 2008.

Face à cette position floue, la Slovénie a demandé au Cameroun lors de l'Examen Périodique Universel³ en février 2009, de se prononcer sur une éventuelle abolition de la peine de mort mais l'État n'a toujours pas précisé son point de vue.

- Le Cameroun prévoit-il d'abolir la peine de mort dans son droit interne ? Prévoit-il de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ?

2 A/HRC/4/20

3 A/HRC/WG6/4/L7, §19 et §77 - 5

ARTICLE 2 et 7

Torture et mauvais traitements

Le Code pénal camerounais donne en son article 132 bis une définition de la torture reprenant celle de l'article 1er de la Convention.

La Constitution du 2 juin 1972 telle que révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction est reprise, depuis la Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, dans l'article 132 du Code pénal. L'interdiction de soumettre un suspect à la torture et l'obligation de le traiter avec humanité sont également repris dans l'article 121 (2) du Code de procédure pénale.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun souhaitent particulièrement attirer l'attention du Comité des droits de l'Homme sur la question des cas de torture en détention.

Dans ses recommandations au Cameroun du 5 février 2004⁴, le Comité contre la torture des Nations Unies se déclarait préoccupé par des informations faisant état de la persistance de l'utilisation de la torture au Cameroun et du fait que cette pratique soit extrêmement répandue dans ce pays.

Il s'inquiétait particulièrement « *d'informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie, après l'arrestation* » et recommandait que l'État fasse immédiatement cesser cette pratique dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons.

En dépit de ces recommandations et de la prohibition de la torture par la loi camerounaise, la torture physique est encore utilisée dans des cas isolés. C'est la torture psychologique qui a pris le pas, les agents ne voulant pas laisser de traces.

Les gardiens de prison font régulièrement preuve de violences constitutives de traitements inhumains et dégradants envers les prisonniers. En mai 2009, Mme DJOKO née TEUBOU Jeanne à la prison de Bafoussam, a été victime de traitements cruels et dégradants de la part de ses gardiens alors qu'elle attendait la décision de la Cour d'Appel suite à son recours. Elle a ainsi été rasée puis enchaînée et enfermée dans la cellule dite disciplinaire.

Preuves obtenues sous la torture

L'article 315 du Code de Procédure pénale stipule : « (2) *L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur* ».

Les conditions de preuves de la torture qui incombent à l'accusé devant la barre empêchent ces derniers de démontrer au juge que leurs aveux ont été extorqués par la torture, et ceci, malgré des séquelles parfois visibles sur leur corps.

De cette manière, les aveux inscrits dans les rapports d'enquêtes préliminaires continuent d'être considérés comme éléments de preuve dans les procédures pénales.

Exemple : affaire MP, WANDJI Robert et DJIMAFO Joseph contre ETOUNDI Marc KAM John Brice, BIMOGA Louis Legrand et GREDOUBAI Michel.

4 CAT/C/CR/31/6

Absence d'enquête et faiblesse des condamnations

Dans ses dernières conclusions sur le Cameroun, le Comité des droits de l'Homme⁵ avait exprimé ses inquiétudes sur l'absence d'enquêtes réalisées sur les dérives des forces publiques et l'absence de sanction de celles-ci ainsi que par l'usage abusif des armes par les forces de police entraînant la mort.

L'État camerounais invoque le Code de Procédure pénale camerounais pour démontrer les progrès qui ont été réalisés en la matière.

En effet, l'article 132 du Code de Procédure pénale condamne la torture et la sanctionne graduellement selon ses conséquences : si la torture engendre la mort de la victime, la personne responsable risque l'emprisonnement à vie, si la torture prive la victime de l'usage de l'un de ses membres ou de ses organes, elle est punie de 10 à 20 ans d'emprisonnement, si elle entraîne l'impossibilité de travailler pendant plus de 30 jours, elle est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 million de FCFA d'amende, si cette impossibilité est inférieure à 30 jours, l'acte de torture est puni par 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 000 à 200 000 FCFA d'amende.

Or, les condamnations effectives, lorsqu'elles existent, sont largement inférieures à celles prévues par le Code de Procédure pénale. Le rapport étatique⁶ dresse un tableau de ces condamnations qui ne respectent absolument pas l'échelle des peines.

A titre d'exemple nous pouvons citer l'affaire « Mpacko Dikoume » dans laquelle un policier était jugé pour violences ayant entraîné la mort de la victime. Par jugement du 12 décembre 2008, la Haute Cour de Justice l'a condamné à 3 années d'emprisonnement et 2 millions de FCFA.

La répression sanglante livrée par les forces de sécurité au cours des « émeutes de la faim » (26 au 29 février 2008), a engendré de graves violations des droits de l'Homme et causé la mort d'au moins 139 personnes⁷.

Aucun membre des forces de l'ordre n'a été poursuivi en justice ni sanctionné pour avoir commis ces violations. En outre, aucune commission d'enquête n'a été constituée.

5 CCPR/C/79/Ad.116, §15 et 17

6 CCPR/C/CMR/4, page 29 et suivantes

7 Observatoire national des droits de l'homme du Cameroun (ONDH), appuyé par l'antenne Littoral de l'ACAT Cameroun et l'ACAT-France, « Cameroun – 25/29 février 2008 – une répression sanglante à huis clos »

ARTICLE 9

Sur les garanties procédurales

Un nouveau Code de Procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il présente un certain nombre d'insuffisances, notamment au regard de la durée de la détention préventive (6 à 12 mois), de l'exécution des mandats d'arrêt/de dépôt y compris les dimanches et jours fériés, de l'utilisation par les agents des forces de l'ordre de moyens de coercition lors des arrestations⁸, de la possibilité pour un officier de police judiciaire de procéder à une arrestation sans être en possession d'un mandat d'arrêt/de dépôt⁹, de la prérogative pour le Ministre de la justice de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l' « intérêt social » ou « la paix publique¹⁰ » .

Les constats sur le terrain révèlent encore la permanence d'anciennes pratiques. L'exécution immédiate de la contrainte par corps sans mise en demeure préalable, le non respect des dispositions des articles 118 (2) et 218 (1) de ce Code de Procédure pénale traitant respectivement des conditions de la garde à vue et de la détention provisoire sont constamment violées par des officiers de police judiciaire, des Procureurs de la République et des Juges d'Instruction, notamment en ce qui concerne le domicile connu. On note par exemple que le suspect convoqué devant l'officier de police judiciaire qui défère volontairement à cette convocation, est néanmoins gardé à vue puis déféré devant le Procureur de la République, par la suite devant le Juge d'Instruction et placé sous mandat de détention sans explication. Pourtant, le Code de Procédure pénale prévoit qu'une personne ayant un domicile connu ne peut faire l'objet d'une garde à vue sauf en cas de crime et de délit flagrant¹¹.

La Garde à vue ne peut excéder 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du Procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois avec motivation¹².

L'ACAT Cameroun a constaté que, dans de nombreux commissariat et gendarmeries, les délais de la garde à vue sont largement dépassés sans aucune motivation et sans que le Procureur de la République n'en soit informé en violation des articles 118 et 119 du Code de Procédure pénale.

Ces prolongations sont généralement utilisées par les agents publics pour extorquer de l'argent aux détenus. Les exemples sont légions mais difficiles à établir après coup car ces agents publics s'arrangent pour ne pas enregistrer dans la main courante les suspects dès leur arrestation.

L'article 122 du Code de Procédure pénale régit le déroulement de la garde – à- vue. Ainsi : « (2) *Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.*

8 Article 30 (2)

9 Article 29

10 Article 64

11 Article 118 – 2 du Code de Procédure pénale

12 Article 119 du Code de Procédure pénale

(3) La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue ».

Au titre de l'article 221 du nouveau Code de Procédure pénale, la **durée de la détention provisoire** ne peut excéder six mois sauf prorogation par ordonnance motivée au plus de 12 mois pour les crimes, 6 pour les délits. A l'expiration de ce délai, l'inculpé doit immédiatement être remis en liberté.

Pourtant, à la prison centrale de Douala, sur les 3549 détenus au 6 août 2008, seuls 15% sont condamnés, les 85% autres sont en détention préventive. La plupart de ces prévenus n'a jamais vu un juge. La situation n'est pas meilleure à Bafoussam.

Dans la prison centrale de Yaoundé, les statistiques sont les mêmes. Elle compte, au 6 août 2008, 4626 détenus.

Interdiction est faite aux avocats par les officiers de police judiciaire de prendre la parole pour conseiller et/ou faire leurs observations au niveau des enquêtes préliminaires.

L'article 116 (alinéa 3) du Code de Procédure Pénale stipule : *«L'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, sous peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister par un conseil ou de son droit de garder silence».*

suspect de son droit de se faire assister par un conseil ou de son droit de garder silence».

Cette information est seulement diffusée par des formulaires et n'est pas souvent lue.

L'aide juridictionnelle ne concerne que les détenus passibles d'une peine de mort ou à vie.

L'avocat, dans ce cas, ne peut intervenir qu'au moment de l'information judiciaire.

Le Code de Procédure pénale prévoit le droit de voir un médecin et le droit de recevoir la visite de sa famille - art 123 et 122 (alinéa 3). Mais, il y a à la prison des pratiques mafieuses qui obligent les membres des familles à acquérir un carnet à 300 FCFA à défaut de présenter un permis de communiqué délivré par le parquet.

Les arrestations arbitraires sont encore pratiquées au Cameroun. De nombreuses personnes sont arrêtées sans raison, ne sont pas informées de leurs droits, ne peuvent pas voir leur famille ni un avocat ou un médecin et sont généralement frappées par les forces de l'ordre.

Durant les événements de fin février 2008, près de 3 000 arrestations ont été enregistrées, parmi la population civile, dont un certain nombre de mineurs. Dans la province du Littoral, environ 2 000 personnes ont été arrêtées, et dans la province de l'Ouest, au moins 384 (Bafoussam : 213, Bafang : 85, Dschang : 65, Bandjoun : 4, Baham : 17)¹³.

13 Observatoire national des droits de l'homme du Cameroun (ONDH), appuyé par l'antenne Littoral de l'ACAT Cameroun et l'ACAT-France, « Cameroun – 25/29 février 2008 – une répression sanglante à huis clos »

ARTICLE 10

Dans ses conclusions suite à l'examen du 3^{ème} rapport périodique du Cameroun en 1999¹⁴, le Comité des droits de l'Homme s'est montré préoccupé par la question de la surpopulation carcérale et celle des conditions de vie des détenus en général.

Dans le rapport du groupe de travail des Nations Unies sur l'examen périodique universel de février 2009¹⁵, le Cameroun s'est engagé à continuer les efforts déjà entrepris en vue d'assurer la conformité des conditions de détention avec les « standards internationaux », notamment par la construction de prisons, et à investir pour améliorer les infrastructures accueillant des détenus afin que les droits de ces derniers soient respectés.

Le rapport étatique¹⁶ invoque une augmentation des fonds destinés aux détenus et visant principalement l'amélioration de l'hygiène dans les lieux de détention.

Or, l'ACAT Cameroun a constaté la persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène sont déplorables et mettent en danger la santé et la vie des détenus.

En vertu de l'article 553 du Code de Procédure pénale, « *les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement, sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés [...]* ».

Toutefois, il n'existe aucune séparation entre les détenus et les prévenus dans les prisons camerounaises.

L'article 555, alinéa 2 du Code de Procédure pénale énonce : « *Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté [...] doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné [...]* ».

Le Cameroun avait par ailleurs accepté lors de l'EPU, les recommandations de l'Estonie¹⁷ visant à donner un traitement et une assistance adaptés aux détenus mineurs.

Néanmoins, les détenus ne sont pas toujours séparés en fonction de leur âge et de leur sexe. Il y a des quartiers dits des mineurs mais on y retrouve aussi des majeurs.

Les conditions de détentions au Cameroun se caractérisent par :

- la vétusté et l'exiguïté des prisons. Pour ne prendre qu'un exemple : la prison de la ville de Douala, construite en 1930 pour une capacité d'accueil de 800 détenus, située en pleine agglomération – marché central de Douala – compte 3549 détenus au 6 août 2008 ;
- la surpopulation et la promiscuité ;
- l'environnement insalubre ;
- l'absence de mécanisme d'évacuation des eaux usées ;
- la malnutrition des détenus ;
- l'état crasseux des cellules et des quartiers des détenus ;
- la non séparation effective entre les hommes et femmes; les adultes et les mineurs ; les condamnés et les prévenus ; les bandits de grand chemin et les petits délinquants ;
- la violence entre détenus ;

14 CCPR/C/79/Ad.116, §23

15 A/HRC/WG.6/4/L.7, §76 – 21, §76 - 14

16 CCPR/C/CMR/4, page 68

17 A/HRC/WG.6/4/L.7, §76 - 33

- la précarité et la médiocrité de la couverture sanitaire des prisons : insuffisance et vétusté des équipements, absence de médicaments, absence de politiques de prise en charge des malades ;
- la récurrence des décès de détenus consécutive aux mauvaises conditions de détention. Ainsi on déplore la mort de 19 détenus à la prison de Douala au mois de juin 2008 et 19 dans celle de Yaoundé au mois de mars 2008. Les décès de détenus sont courants à la prison principale de Bafoussam.

Les prisons ne sont pas dotées des installations nécessaires pour assurer un niveau d'hygiène minimum aux détenus. Ces derniers doivent payer les gardiens et les médecins pour avoir accès aux soins. C'est le cas à la prison de Bafoussam.

Dans les prisons de Douala et de Yaoundé, les matières fécales s'écoulent dans les caniveaux qui traversent les cellules de la prison à cause de l'inefficacité des vidanges des fosses sceptiques qui se font à la main par les détenus eux-mêmes. C'est aussi le cas à la prison de Bafoussam.

Le budget prévu par détenu pour une journée est de 100 FCFA. Les détenus ne sont nourris une seule fois par jour et, selon certains régisseurs, la journée est d'environ 80 FCFA.

Les conditions de vie sont particulièrement difficiles pour les personnes condamnées à mort : elles sont détenues enchaînées dans des cellules à l'écart des autres prisonniers.

La corruption gangrène encore tout le système carcéral et empêche toute amélioration. Le gouvernement camerounais s'est engagé, au cours de l'Examen Périodique Universel en février 2009, à prendre des mesures concrètes pour combattre efficacement la **corruption**¹⁸.

- Quelles mesures concrètes ont été prises par le gouvernement dans ce sens ?

Les rares bâtiments qui ont été rénovés au sein de la prison de Yaoundé, sont réservés à des détenus « VIP » (prisonniers politiques) qui les « louent » contre une somme d'argent versée aux responsables de l'établissement.

En 2007, le Haut Commissariat de Grande Bretagne a attribué 15 millions de FCFA au Cameroun pour acheter du matériel dans l'objectif d'ouvrir une infirmerie à la prison de Douala.

Lors d'une cérémonie officielle en présence d'un représentant de l'ACAT Cameroun, du régisseur de la prison et du Haut Commissaire de Grande Bretagne, le matériel (lits, frigidaires...) a été installé dans la prison. Quelques mois après, le Haut Commissaire a effectué une visite de l'établissement pour constater les améliorations réalisées grâce aux fonds versés ; l'ensemble du matériel avait été revendu par les différents responsables de l'établissement.

Ces problèmes ne pourront être résolus tant qu'il n'existera pas une véritable instance de contrôle des lieux de détention au Cameroun.

Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT). Aucun mécanisme national de visite des lieux de détention n'est prévu. Seule la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (organe gouvernemental) y est de

18 A/HRC/WG.6/4/L.7, §76 - 27

temps en temps autorisée. Ses visites sont cependant très sporadiques et elle n'en rend compte qu'au Chef de l'Etat.

Pour les associations de défense des droits de l'homme, l'accès dans les lieux de détention à cette fin est interdit. Aucun appareil, même pas le téléphone ne doit rentrer à la prison

Par ailleurs, si tous les lieux de détention tiennent un registre, on relève régulièrement des cas de personnes gardées dans les cellules de commissariats ou de gendarmeries sans inscription dans lesdits registres.

En 1999, le Comité des Droits de l'Homme avait exprimé ses inquiétudes quant à l'indépendance du Comité National des droits de l'Homme¹⁹. De même, dans ses Recommandations au Cameroun du 5 février 2004²⁰, le Comité contre la torture notait en point positif le projet de restructurer le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), « *en vue de lui conférer un plus grand degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de donner une meilleure visibilité à son action* ».

Le rapport étatique²¹ souligne que, pour répondre à cet objectif, la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 a créé la Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés en remplacement du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés.

Au terme de l'article 1 de la loi de 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits de l'homme.

A ce titre, sa mission est notamment de traiter les requêtes pour violation des droits de l'Homme sur le territoire national en collaboration avec les ONG, de mener des investigations sur les cas flagrants de détention et d'effectuer des visites des lieux de détention.

Cependant, cette institution est sous complète « tutelle » du gouvernement camerounais. Les plaintes sont très difficilement transmises et, lorsqu'elles le sont, elles ne conduisent que très rarement à des condamnations ou des sanctions pour violation des droits de l'Homme.

L'ACAT Cameroun a ainsi pu régulièrement constater que des individus ayant porté plainte pour violation de leurs droits, n'ont eu aucune nouvelle ni suivi de leur plainte.

Enfin, si le rapport étatique invoque les efforts réalisés par l'État camerounais dans le domaine de la collaboration avec les ONG de défense des droits de l'Homme visant la sensibilisation du personnel des prisons sur les droits des détenus, l'ACAT Cameroun a pu constater à de maintes reprises l'inexistence de cette collaboration.

19 CCPR/C/79/Ad.116, §27

20 CAT/C/CR/31/6

21 CCPR/C/CMR/4, page 75

Article 14

La contrainte par corps

La « contrainte par corps » est autorisée par le Code de Procédure pénale (Article 564). Des personnes ayant purgé leur peine sont ainsi maintenues en détention pour une période allant de 20 jours à 5 ans (durée variant en fonction de la somme due) selon le Code de Procédure pénale. Elle est fixée par le tribunal. Près de 5% des personnes détenues dans les prisons camerounaises sont concernées par la contrainte par corps. La contrainte par corps s'applique également aux mineurs.

Exemple de cas :

Le 15 décembre 2006, J. Achini est mis sous mandat de dépôt à la prison centrale de Douala au motif de vol simple. Il est condamné le 31 janvier 2007 à trois mois d'emprisonnement ferme et 32000 FCFA de dépens ou trois mois de prison de plus à défaut de paiement. Il a finalement été détenu jusqu'au mois d'octobre 2007 alors qu'il avait purgé sa peine.

Procès expéditifs et déni de justice durant les évènements de février 2008²²

Alors que la justice camerounaise est connue pour sa lenteur, les procédures judiciaires engagées à l'encontre des présumés émeutiers de février 2008 ont été mises en œuvre au cours d'audiences spéciales « flagrants délits ». Les prévenus, amenés par groupes d'environ 5 à 10 personnes, ont été, pour certains, présentés à la justice à peine quelques heures après leurs arrestations.

Dans ces conditions, plusieurs dispositions du Code de Procédure pénale n'ont pas été respectées ainsi que les droits de la défense et les principes du débat contradictoire ainsi que de la présomption d'innocence. On peut relever :

- ✓ L'absence d'informations données aux prévenus sur leurs droits de se faire assister par un avocat ou de garder silence lors des auditions (lorsqu'elles auront eu lieu), ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 116 (alinéa 3) du Code de Procédure Pénale qui stipule : «*L'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, sous peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister par un conseil ou de son droit de garder silence*» ;
- ✓ L'absence devant le tribunal des plaignants et témoins à charge ;
- ✓ La non-fiabilité de l'identification des accusés (âge, nom) du fait de l'absence, chez de nombreux prévenus, de papiers d'identité, et de la non-possibilité de présenter des actes de naissance du fait de la rapidité des procédures. La justice s'est ainsi contentée d'informations orales des prévenus. De nombreux prévenus ont ainsi été jugés dans l'urgence, avec des âges fictifs, qui leur ont été attribués, soit par l'enquêteur, soit par le juge, sans la présence d'avocats. Des mineurs ont ainsi été jugés au même titre que des adultes et condamnés en flagrants délits, alors qu'ils auraient dû être jugés par le juge des mineurs.

22 Observatoire national des droits de l'homme du Cameroun (ONDH), appuyé par l'antenne Littoral de l'ACAT Cameroun et l'ACAT-France, « *Cameroun – 25/29 février 2008 – une répression sanglante à huis clos* »

- ✓ La non-signature des procès-verbaux d'enquêtes par les accusés ;
- ✓ Le non-établissement des procès-verbaux par les procureurs ;
- ✓ Le non-respect du droit des prévenus de préparer leur dossier judiciaire. Les prévenus n'ont pas eu le temps de préparer leur défense comme le stipule l'article 300 du Code de Procédure pénale : *«Lorsqu'il comparait à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le président qu'il a le droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense.»* Les juges n'ont pas tenu compte de cette disposition de la loi. Presque tous les prévenus ont été jugés à la première audience et les affaires ont été placées en délibéré pour l'audience d'après qui avait généralement lieu moins de deux jours plus tard ;
- ✓ L'absence de preuves matérielles contre les prévenus. Les juges ont préféré invoquer la relativité de la notion de preuve plutôt que de prononcer la relaxe (Article 365 alinéa 3), estimant que les éléments produits par le ministère Public étaient suffisants pour que les prévenus comparaissent ;
- ✓ Le non-respect des procédures dans la rédaction des procès-verbaux. Les procès-verbaux ont été dressés par les officiers de police judiciaire et non par le Procureur de la République comme l'exige la loi. Le Code de Procédure pénale précise en son article 91 que : *«Sauf disposition contraire de la loi, les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire ont valeur de simples renseignements.»* Dans la procédure de flagrant délit, *«le suspect arrêté en flagrant délit est déféré par l'Officier de Police Judiciaire devant le Procureur de la République qui procède à son identification, l'interroge sommairement et, s'il engage des poursuites, le place en détention provisoire, ou le laisse en liberté avec ou sans caution»* (article 114). L'alinéa 2 de cet article précise : *«Dans tous les cas, le procureur de la République dresse le procès-verbal de toutes ses diligences, et en cas de poursuites, traduit le suspect devant le tribunal à la prochaine audience.»* ;
- ✓ La non-consultation du casier judiciaire du suspect avant la condamnation à des peines de prison, et l'impossibilité de connaître le passé pénal des prévenus du fait de la rapidité des procédures. Les prévenus, accusés de « manifestation sur la voie publique, attroupement, pillage et vol, destruction et incendie, port d'armes, rébellion en groupe ou violence à fonctionnaires » ont été jugés de manière expéditive, bien qu'ils aient pour la plupart plaidé non coupable.

Les premières peines prononcées à l'encontre des prévenus ont été lourdes : des amendes et des peines de prisons allant jusqu'à 5 ans de détention. Aucun avocat n'était alors présent pour assurer leur défense.

Rapidement, de nombreux avocats, pour certains membres d'associations de défense des droits de l'Homme, se sont mobilisés pour défendre les prévenus, afin de faire prévaloir le bon droit et la justice, malgré des pressions externes. Dès que des avocats ont pu assister les prévenus, les condamnations ont été moins lourdes (peines de prison inférieures à 2 ans). Néanmoins, du fait de l'exécution de la « contrainte par corps », les amendes qui n'ont pu être payées par les prévenus ont été remplacées par des peines d'emprisonnement supplémentaires.

Le 25 mars 2008, le vice-Premier ministre, ministre de la Justice, garde des Sceaux, M. Amadou Ali, a déclaré qu'il y a eu un total de 1137 personnes interpellées dans les cinq provinces touchées par les troubles. 729 personnes ont été condamnées à de peines comprises entre trois mois et six ans de prison ferme, dont 466 ont fait appel. 251 personnes ont été relaxées et 157 prévenus attendent d'être jugés.

RECOMMANDATIONS

La FIACAT et l'ACAT Cameroun recommandent au Comité des droits de l'Homme d'interpeller les autorités camerounaises sur les points susmentionnés et de les engager à :

- Ratifier et mettre en œuvre de manière effective le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT).
- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années, en accélérant les procédures judiciaires ainsi qu'en construisant de nouvelles prisons répondants aux normes internationales.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Garantir que les mineurs et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées.
- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Diligenter une enquête judiciaire, indépendante et impartiale, sur les crimes et violations graves des droits de l'Homme commis fin février 2008, afin que les responsables soient jugés et condamnés conformément à la loi. Le rapport et les résultats de cette enquête devraient être rendus publics.
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et qui ont été arbitrairement arrêtées, illégalement détenues, ou injustement condamnées pendant et après les événements de fin février 2008.
- Assurer une meilleure protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour créer un environnement propice à la tenue, en 2011, d'élections présidentielles libres, ouvertes, démocratiques et transparentes.